

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

L'ELECTROLYSE SAS

Z.I. de Maucoulet
33360 Latresne

Références : 2023-559
Code AIOT : 0005200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement L'ELECTROLYSE SAS implanté Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale concernant la traçabilité des déchets (notamment en lien avec les activités du TVDI).

La présente inspection a permis d'examiner les suites données aux constats de l'inspection du 21/02/2023 dont l'échéance de réalisation était dépassée.

En revanche pour les points de contrôle suivants de l'inspection du 21/02/2023 :

- N° 2 : Essai dispositif : détection incendie et échauffement
- N° 10 : Réduction des émissions en Cadmium (Cd)

Les suites n'ont pas été examinées du fait que les échéances étaient en cours (septembre 2023 pour

le N°2 et décembre 2023 pour le N°10).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ELECTROLYSE SAS
- Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne
- Code AIOT : 0005200869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ELECTROLYSE a été créée dans les années 1900 (le site existant était à Bordeaux) ; l'entreprise est installée sur le site de Latresne depuis 1974 où elle met en œuvre des procédés de traitement des pièces métalliques.

Plusieurs chaînes de traitement de surface sont en fonctionnement à Latresne (dont des lignes d'anodisation et des lignes de traitement électrolytique).

Elle possède en sus deux ateliers de peinture (une ligne automatisée et une cabine de peinture) ainsi qu'un centre de traitement et de valorisation des déchets issus d'autres ateliers de traitement de surface. Elle traite ainsi non seulement ses propres effluents mais surtout les résidus venant d'entreprises extérieures.

Les traitements réalisés sont des neutralisations et des oxydo-réductions. Le site dispose d'une ligne pour les effluents dilués et de 4 cuves permettant de traiter par bac des effluents concentrés.

Sont réalisés également :

- le recyclage des résines échanges d'ions,
- la valorisation matière sur les flux liquides (isolation d'un métal),
- le recyclage de catalyseur de la pétrochimie.

L'établissement est notamment réglementé par l'AP du 24/10/2008 et complété en dernier lieu par l'APC du 13/09/2022.

Les produits entreposés sur site sont notamment:

- des peintures solvantées et inflammables dans le cadre des activités 2940;
- environ 300 m³ de produits dangereux (chromes, acides, cyanures, bases) sont stockés dans des bacs pour les activités de TS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Ressources en eau / défense incendie	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1	/	Sans objet
12	Gestion de la pollution in situ aux COHV	AP Complémentaire du 13/09/2022, titre VII	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-45	/	Sans objet
2	Mise à jour des BSD (refus admission déchets au TVDI)	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-45	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43 / R.541-43-1	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet
7	Admission de catalyseurs usés en qualité de « produits »	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.2	/	Sans objet
8	Procédure d'identification des déchets admis	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.4	/	Sans objet
9	Registre d'exploitation TVDI	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.6	/	Sans objet
10	Quantité de déchets traités au TVDI	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet
14	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
15	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les constats dont l'échéance étaient dépassées avaient été résorbés à l'exception de celui qui a trait à la défense incendie de l'établissement. Sur ce dernier point, il convient que l'exploitant avance rapidement.

S'agissant du déploiement et du retour à l'outil Trackdéchets et au Registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS), l'inspection n'a pas révélé d'écart sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Constats : L'exploitant a précisé recourir à l'application Trackdéchets et de fait, l'utilisation de BSD dématérialisés depuis janvier 2022 (tant en qualité de producteur que d'éliminateur à réception des déchets sur site). Aucun déchet POP n'est ni généré par l'exploitation du site ni admis au sein de l'établissement.</p> <p>Les procédures du système qualité de l'exploitant ont été mises à jour pour la dématérialisation des BSD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manuel QSE (I) MQSE (ELE) 01 – vG – 25/10/2022 => une des modifications intègre bien « BSD dématérialisés via Trackdéchets » ; - procédure (II) PQSE (DECHET) 01 Gestion des déchets « producteur » modifiée en janvier 2022 (indice F) - procédure (II) PQSE (DECHET) 02 GESTION DES DECHETS « éliminateur » modifiée en janvier mai 2023 (indice M) ; la modification de mai a intégré les exigences liées au RNDTS. <p>L'inspection a bien constaté que les déchets dangereux produits au travers de l'exploitation du TVDI (activité de traitement de déchets) et du TRDS (traitement de surface) et des activités annexes (peintures...), font bien l'objet de BSD dématérialisés et générés par l'outil Trackdéchets. Plusieurs BSD ont été consultés issus de Trackdéchets et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> <p>De plus par sondage, l'inspecteur a consulté deux bordereaux de suivi de déchets (BSD), extraits de Trackdéchets, entrants sur site pour être traités au TVDI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BSD n° 20230509-6XYQ3JRRH (6179-2305-033257) – concernant des déchets liquides 11 01 98* « permanganate de sodium » (admis le 10/05/2023) - BSD n° 20230427-V0T1QTEWP – concernant des déchets liquides 11 01 05* « concentrats acides » (admis le 10/05/2023) <p>Aucune anomalie sur les BSD supra n'a été relevée ; de plus, les codes déchets utilisés sont cohérents avec la typologie des déchets admis et conformes aux déchets admissibles au sein du TVDI dont la liste est précisée à l'article 5.7 de l'APC du 13/09/2022.</p> <p>En conclusion, l'exploitant émet bien des BSD pour les déchets dangereux entrants au sein de son établissement (pour traitement au TVDI) et sortants de son établissement (produits par le fonctionnement des installations).</p>

S'agissant de la date de création des BSD, l'exploitant anticipe leur création quelques jours avant leur expédition et prise en charge ; les BSD sont systématiquement rédigés et émis au moment de l'expédition des déchets produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour des BSD (refus admission déchets au TVDI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p>
<p>Constats : L'exploitant précise que des refus ont lieu notamment au regard des analyses réalisées (sur divers paramètres, contrôles olfactifs, visuels...) à l'arrivée des déchets sur site.</p> <p>A cet effet et par sondage, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un refus total le 18/01/2023 pour des déchets 11 01 07* « bain de dégraissage alcalin ». Le motif du refus total (c'est à dire de l'ensemble de l'arrivage correspondant au total à 2 GRV) est la présence d'« ammoniacque, non traitable en physico-chimique » ; ce motif a été tracé sous Trackdéchets et remonté à l'expéditeur initial. Le BSD sous Trackdéchets est au statut refusé ; - la présence d'un d'un refus partiel (c'est à dire un refus de quelques GRV sur un arrivage total) le 24/05/2023 pour des déchets 11 01 05*. Le motif du refus partiel était dû au fait de la présence d'une « phase organique sur 4 GRV ». Le BSD a été vu et il indique bien lot accepté « partiellement ». En revanche, le tonnage pris en compte sous Trackdéchets est de 15,08 t. L'outil ne permet pas de déduire la masse des 4 GRV refusés sur le lot total à la masse de déchets réellement traitée au sein de l'installation. <p>L'inspecteur a constaté que les refus d'admission de déchets font l'objet d'une remontée d'information correcte sous Trackdéchets ; ce qui permet à l'expéditeur initial et aux autres de disposer de l'information par l'éliminateur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a bien été constaté le renseignement du RNDTS via les données renseignées sous Trackdéchets et notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux entrants sur le site en application du point 3° de l'article supra applicable aux installations de traitement de déchets dangereux ; - les déchets produits par le fonctionnement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Les registres chronologiques de déchets dangereux sont renseignés via les informations versées dans Trackdéchets. Ces données sont ensuite versées automatiquement dans le RNDTS. Aucune anomalie particulière n'a été constatée concernant le déploiement de cette disposition par L'ELECTROLYSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43 / R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'exploitant n'admet pas, ne génère pas et ne traite pas de terres excavées et/ou des sédiments, classifiés de dangereux ou non. La prescription supra n'est donc pas applicable à l'exploitant ; en revanche, le remplissage du RNDTS devra être réalisé dès lors que des terres seraient excavées et évacuées du site pour traitement ; ce qui pourrait être le cas pour la gestion de la pollution aux COHV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond : 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m ³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m ³ . 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m ³ .
Constats : A date, la prescription supra n'est pas applicable à l'exploitant ; en revanche, l'exploitant devra s'interroger sur son applicabilité le cas échéant, en cas d'excavation de terres polluées aux COHV dans le cadre de la gestion de la pollution présente sur site. Pour le cas de L'ELECTROLYSE, il conviendra d'appliquer les dispositions du point III-1° supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Admission de catalyseurs usés en qualité de « produits »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à admettre des catalyseurs usés en qualité de « produits » au sein du TVDI. L'exploitant est tenu de leur appliquer les mêmes exigences en matière d'acceptation préalable, d'analyse, d'admission, de traitement et d'envoi des rebuts en sortie de process dans des filières autorisées..., que celles concernant les catalyseurs considérés comme déchets sous le code européen 16 08 03. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments permettant de démontrer le respect de cette prescription. L'exploitant tient à jour au travers d'un registre chronologique, les quantités de catalyseurs « produits » qui sont admis et traités au sein du TVDI. Les quantités de catalyseurs « produits » admis et traités au sein du TVDI sont intégrées au volume d'activité du TVDI (à savoir un traitement maximal de 240 t/j).
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore reçu de catalyseurs usés, en qualité de produits, répondant au critère de la prescription supra. L'exploitant a précisé que le suivi serait effectué via un logiciel spécifique. Pour information, seulement des catalyseurs usés, en qualité de déchets, ont été traités : - en 2021 à hauteur de 131 t au titre du code déchet 16 08 03 ; - en 2022 à hauteur de 130 t au titre du code déchet 16 08 03 ; - en 2022, à hauteur de 10,5 t au titre du code déchet 16 08 02* (aucun déchet dangereux de ce type n'a été traité en 2021). L'admission de ces déchets est autorisée selon la liste des déchets admissibles précisée à l'article 5.7 de l'APC du 13/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure d'identification des déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets admis au sein du TVDI ; il contient a minima les items réglementaires appelés par la réglementation nationale.

Pour chaque admission de déchets au sein du TVDI, l'exploitant tient à disposition de l'inspection, les justificatifs suivants :

- les résultats des contrôles visuels olfactifs,
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2 de l'arrêté du 03/12/1990 susvisé) ;
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ;
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet.

Analyse listée à l'annexe 2 de l'arrêté du 03/12/1990:

Traitements	pH	Densité	Volume	Cn	Cr ⁶⁺	Métaux lourds *
Physico-chimique	X	X	X	X	X	X
Regroupement (boues hydroxydes)	X		X	X	X	X

* Métaux lourds : pour les bains de démétallisation

Constats : Les déchets admis au sein du TVDI sont considérés comme dangereux et font l'objet d'émissions de BSD dématérialisés via Trackdéchets ; les informations sont ensuite déversées automatiquement dans le RNDTS. Cette action vaut donc remplissage du registre de suivi des déchets admis et traités au sein du TVDI.

Concernant la conformité des éléments à conserver par mouvement de déchets admis au TVDI, l'inspection s'est intéressée à deux mouvements d'admission de déchets au TVDI par sondage :

1) Déchets cyanurés (0 à 5 g/l) - 11 01 98* - admis le 17/02/2023 pour une quantité de 3,05 t :

- les résultats des contrôles visuels olfactifs : Vu dans l'outil informatique la mention à « Bon » à l'item « contrôle visuel » et « contrôle olfactif »
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2 de l'arrêté du 03/12/1990 susvisé) ; Vu dans l'outil informatique, les contrôles ont bien été effectués sur l'ensemble des paramètres réglementaires et sont conformes notamment pour le cyanure vu à 1,04 g/l compatible avec le traitement pour des concentrations entre 0 et 5 g/l
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ;Vu « stockage GRV cyanures »
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet : Vu référence du CAP 23010036

2) Déchets d'acide chromique en mélange - 11 01 06* - admis le 05/05/2023 pour une quantité de 6,18 t :

- les résultats des contrôles visuels olfactifs : Vu dans l'outil informatique la mention à « Bon » à l'item « contrôle visuel » et « contrôle olfactif »
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2 de l'arrêté du 03/12/1990 susvisé) ; Vu dans l'outil informatique, les contrôles ont bien été effectués sur l'ensemble des paramètres

<p>réglementaires et les contrôles sont jugés conformes notamment pour le chrome VI mesuré à 9,5 g/l ; ce qui est compatible avec le traitement au TVDI aux dires de l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ;Vu « cuve de traitement C03 » - la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet : Vu référence du CAP 23010243 <p>Les éléments suscités permettent de conclure que les dispositions de l'APC du 13/09/2022 sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Registre d'exploitation TVDI

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour des registres d'exploitation du TVDI sur lequel seront consignés : <ul style="list-style-type: none"> -les quantités et la nature des déchets reçus ; -les quantités de réactifs utilisés ; -les quantités de boues produites ; -les résultats d'analyses des rejets d'effluents conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/01/2020 susvisé. </p>
<p>Constats : L'exploitant tient un registre d'exploitation au format Excel qu'il met à jour mensuellement. Lors de l'inspection, le bilan établi pour la période du 01/01 au 30/04/2023 a été consulté. Ce dernier intègre les items suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la quantités cumulée de déchets reçus par filières (neutralisation acide, neutralisation basique, déchromatation, décyanuration, recyclage et valorisation) ; - la quantité cumulée de réactifs utilisés, notamment en NaOH, HNO3, NaClO, flocculant, coagulant, ; - les résultats des analyses d'effluents : renvoi à l'application GIDAF qui est correctement renseignée ; - la quantité cumulée de boues produites : 371,12 t au 30/04/2023. <p>L'exploitant a indiqué que l'intégration des données pour le mois de mai 2023 allait prochainement être réalisée. Les constats supra permettent de conclure au fait que l'exploitant respecte les dispositions de l'APC du 13/09/2022.</p> </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Quantité de déchets traités au TVDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est classé pour le traitement et la valorisation des déchets dangereux au titre des rubriques 2790 et 3510. La capacité de traitement est de 240 t/j. Ce tonnage inclut également les catalyseurs usés admis et traités sur site en qualité de produits.
Constats : À noter qu'avant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement, la capacité de traitement annuel du TVDI était prescrite à 60 000 m ³ par an (cf. tableau de classement de l'AP de 2008 au titre de la rubrique ICPE n° 167C). Après examen de la déclaration GEREP pour les années 2021 et 2022, l'inspection a constaté que les codes es déchets admis et traités au sein du TVDI sont conformes à ceux listés dans l'APC de septembre 2022 (article 5.7). S'agissant des quantités de déchets admis au sein du TVDI, cela a représenté : - pour 2020, 4030 t de déchets dangereux (en 2019 : 4731 t) et 2590 t de déchets non dangereux (en 2019 : 2026 t) ; - pour 2021, 3376 t de déchets dangereux et 2882 t de déchets non dangereux ; -pour 2022, 3410 t de déchets dangereux et 2352 t de déchets non dangereux. A noter qu'aucune admission de catalyseurs usés en qualité de produits n'a été admis au sein du TVDI. Ramenée au nombre de jours de fonctionnement, la capacité moyenne de traitement du TVDI est bien en deçà des capacités maximales autorisées de 240 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ressources en eau / défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de février 2023 : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier des débits en simultané dès lors que les trois poteaux publics sont raccordés au même réseau d'alimentation ; -transmettre les équipements à déployer sur site pour compenser le déficit hydraulique en cas de défense incendie non satisfaite par les poteaux supra à hauteur de 360 m³/h.
<p>Constats : Malgré plusieurs relances auprès des services en charge de la gestion de l'eau, l'exploitant n'arrivait pas à obtenir le résultat de mesures de débits des poteaux incendie publics proches de son établissement sur la voie publique ; ces derniers sont référencés comme suit : PI 25040, PI 25029 et PI 25054.</p> <p>A cet effet, l'inspection a rappelé à l'exploitant par courriel du 10/03/2023, les éléments suivants : « la défense incendie appelée par l'exploitation de votre établissement, provient des risques générés par celle-ci et de fait, cela revêt de votre responsabilité première d'y répondre pleinement (moyens publics disponibles ou non). Ainsi en cas de persistance des anomalies observés sur les PI que vous valorisez, il vous incombera directement de disposer d'une ressource en eau et en débit pour satisfaire à la défense incendie évaluée par la règle D9 et reprise par l'APC de 2022. »</p> <p>Par transmission préalable à l'inspection, l'exploitant a fourni un rapport de contrôle des 3 poteaux publics réalisé en septembre 2022. Ce rapport permet de conclure que les poteaux sont identifiés disponibles avec un débit individuel minimal de 60 m³/h sous 1 bar. Or à date, aucun essai en simultané ne permet de justifier que ces poteaux peuvent délivrer un débit cumulé d'au moins 180 m³/h sous 1 bar. L'exploitant a indiqué qu'il allait poursuivre la démarche pour aboutir à la réalisation d'un essai simultané.</p> <p>Concernant l'éventuel complément d'eau à disposer pour atteindre les 360 m³/h, l'exploitant précise être toujours en réflexion pour raccorder son forage à un ou plusieurs poteaux incendie interne (devant être créés et leur emplacement doit être étudié). Préalablement à cette modification, l'exploitant doit réaliser des essais de pompage pour s'assurer que le forage est bien apte à fournir le débit escompté suffisant pour atteindre le niveau de défense incendie requis pour l'établissement.</p> <p>In fine, il conviendra d'étudier également mener une réflexion quant aux modalités d'accès et de stationnement (aires dédiées) des pompiers pour réaliser les opérations de pompage sur les poteaux internes dès lors que les débits attendus seront confirmés et que les modalités de connexion par aspiration sont validées.</p> <p>L'inspection note que l'exploitant a avancé sur le sujet mais qu'il convient désormais de mettre en place les dispositions adéquates pour disposer d'une défense incendie conforme.</p>
<p>Observations : Il est demandé, sous trois mois, délai de rigueur, de transmettre à l'inspection, votre plan d'actions, assorti d'échéances raisonnables, pour disposer au sein de l'établissement d'une défense incendie conforme aux dispositions de l'APC du 13/09/2022. L'absence de réalisation des actions supra constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion de la pollution in situ aux COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, titre VII
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de février 2023 : il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport AMDE suscité avec le plan d'actions mis à jour pour le traitement de la pollution aux COHV au niveau du puisard 1 et de la zone 1. L'exploitant met en œuvre lesdites actions de gestion des pollutions supra dans les meilleurs délais. L'absence de transmission et de réalisation des actions demandés par AMDE est susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Constats : Par courriel du 21/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport AMDE n°00.029.A.R.391.</p> <p>Au regard des préconisations formulées par AMDE, l'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engagé la commande d'une étude EQRS dans la zone 1 sur le milieu air ambiant – en cours de planification chez AMDE ; - rédigé le cahier des charges pour une action corrective (type traitement par charbons actifs) sur les eaux collectées par les puisards 1 et 2 – Délai visé pour mise en place 15/07/23. <p>Pour la zone 1 (zone source), l'exploitant a précisé avoir des discussions en cours avec AMDE sur la suite à donner.</p> <p>Même si le panache semble relativement limité, l'accumulation dans la zone des 4-5 m tend à susciter qu'il n'y a pas de transferts vers des horizons plus profonds mais cela reste à vérifier par des mesures directes hors emprise de la zone source. L'exploitant a précisé attendre une proposition d'AMDE sur le sujet.</p> <p>Par courriel du 24/04/2023, l'inspection a indiqué que « les préconisations détaillées sont cohérentes avec celles exposées dans le rapport AMDE et en partie avec celles évoquées lors de l'inspection de février 2023.</p> <p>Cependant s'agissant de la zone 1 (source de pollution - située au bout de la ligne électrolytique D où était présente il y a 15 ans la machine à dégraisser au perchloroéthylène), le rapport précise que des investigations complémentaires sont à réaliser alors qu'il était également question de proposer des mesures de dépollution de la zone pour éradiquer ladite source. Il convient donc bien d'intégrer ce point lié au déploiement de mesures de gestion après réalisation de ces investigations environnementales devant permettre de définir les bonnes mesures à déployer. »</p> <p>Dans son courriel du 25/05/2023, l'exploitant confirme que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de l'air ambiant dans le bâtiment de la zone source (zone 1) a été réalisé par AMDE (rapport en attente) ; - des analyses de contrôle en COHV sont en cours sur les eaux de puisard (N°1 et 2) ; - le dimensionnement et l'étude d'implantation sur site du dispositif de traitement / piégeage des COHV éventuellement présents dans ces eaux de puisard relevées est en cours de finalisation ; si les analyses confirment le besoin, le dispositif pourra être mis en place lors de l'arrêt technique de S32/S33 ; - le complément d'investigations dans la zone 1 visant à déterminer plus précisément l'étendue de la source de pollution est attendu de la société AMDE ; - la définition des mesures de gestion de la source de pollution de la zone 1 est également

demandée dans le complément d'étude à AMDE.

L'inspection note que les investigations avancent et que l'exploitant est proactif quant à la gestion de ce sujet lié aux COHV.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'EQRS venait de lui être transmise concernant la zone 1 et qu'elle serait prochainement transmise à l'inspection.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, à réception, les différents rapports concernant les investigations pour gérer la pollution aux COHV. De plus, il conviendra de déployer les mesures de gestion si elles s'avèrent nécessaires suivant « un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux » que l'exploitant devra indiquer à l'inspection.

Des éléments de reporting doivent être communiqués à l'inspection régulièrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de février 2023 : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <p>1/ justifier l'origine du dépassement de la VLE pour le paramètre H+ au niveau de l'exutoire 20 OAD 4M + sulfochromique ;</p> <p>2/ justifier que les analyses des rejets atmosphériques de février 2022 ont bien été réalisées dans des conditions normales de fonctionnement des installations. Il convient de veiller que les prochains rapports de contrôle intègrent explicitement ces éléments ;</p> <p>3/ contrôler l'ensemble des paramètres réglementés pour chacun des exutoires canalisés liés aux activités de TS et à défaut, de démontrer que ces derniers ne peuvent être retrouvés dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'absence de transmission de ces éléments constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Constats : En réponses aux demandes formulées lors de la précédente inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 17/05/2023 :</p> <p>1/ Le dépassement de la VLE pour le paramètre H+ au niveau de l'exutoire N°20 (OAD 4M) n'est pas expliqué en interne à ce jour. Aucun dysfonctionnement des équipements concernés et les conditions de fonctionnement le jour du contrôle étaient normales. Aucune non-conformité n'avait été relevée les années précédentes et en 2022 sur ce même exutoire, aucun autre paramètre n'est en dépassement. L'exploitant indique ne pas remettre en question le fonctionnement des équipements de traitement des effluents atmosphériques qui font également l'objet de maintenance régulière. Une nouvelle analyse des rejets atmosphériques est prévue au 3ème trimestre 2023. L'analyse de l'origine du dépassement ponctuel en H+ pourra alors être analysée de manière plus approfondie si son caractère récurrent est confirmé.</p> <p>2/ Les analyses des rejets atmosphériques effectuées début 2022 ont bien été réalisées dans des conditions normales de fonctionnement. L'exploitant a sollicité l'APAVE pour mettre à jour le rapport d'analyse en ce sens et ce dernier référencé R12299586-001-2 et mis à jour le 08/05/2023, consigne bien que les conditions de fonctionnement des installations de traitement de surface étaient normales et continues. Des consignes ont été passées auprès du bureau d'études de sorte que les conditions de fonctionnement des installations soient systématiquement renseignées dans les rapports consignants les campagnes de mesures des rejets atmosphériques.</p> <p>3/ Un certain nombre de paramètres réglementés pour chacun des exutoires canalisés liés aux activités de TS ne peuvent être retrouvés dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'exploitant a analysé ce point dans un tableau présenté à l'inspection:</p>

Atelier	N° de Conduite	Désignation	Liste bains	Présence des éléments								
				Acidité / Alcalinité	NO _x en NO ₂	Cr Total	Cr ⁶⁺	HF en F	CN ⁻	Ni	NH ₃	SO ₂
Anodisation A.G.	20	OAD 4M	TEL060	X	(4)	(5)	(5)	(6)	(1)	(7)	(3)	X
Anodisation A.G.	21	TSA/SOCOSURF/OAS 8M	DEC215 / TEL050 / TEL070	X	X	X	X	(6)	(1)	(7)	(3)	X
Anodisation A.G.	7	Dégraissage / Décapage Base 8M	DEG061 / DEC160	x	(4)	X	X	(6)	(1)	(7)	(3)	(2)
Anodisation A.G.	10	OAC 8M	TEL040	X	(4)	X	X	(6)	(1)	(7)	(3)	(2)
Anodisation A.R.	16	Ligne textures	DEC091	X	X	(5)	(5)	X	(1)	(7)	(3)	(2)
Dépôts Electrolytiques	2	Zingage	DEL074 / TCH165	X	X	(5)	(5)	(6)	(1)	(7)	(3)	(2)
Dépôts Electrolytiques	4	Nickel	DCH017	X	(4)	(5)	(5)	(6)	(1)	X	X	(2)
Dépôts Electrolytiques	5	Acide / Base (Chaîne E)	DEG093 / TCH168 / DEC230 / DEC070 / DEL060	X	X	X	X	(6)	(1)	X	(3)	(2)
Dépôts Electrolytiques	6	Chrome (Chaîne D)	DEC185 / DEC085	X	X	X	X	X	(1)	X	(3)	X
Dépôts Electrolytiques	17	Nickelage / Décapage Fluo Ti	DCH016 / DEC084	X	X	(5)	(5)	X	(1)	X	X	(2)
Dépôts Electrolytiques	18	Acide	Aucune case	X	X	(5)	(5)	(6)	(1)	X	(3)	(2)
Dépôts Electrolytiques	19	Acide / Base (Chaîne D)	DEG094 / DEC082 / Sto HNO ₃ / DEL065	X	X	X	X	X	(1)	X	(3)	X
Ligne G	22	Ligne G	Anodisation	X	X	X	X	(6)	(1)	(7)	(3)	X

- (1) : Molécule de cyanure non présente dans toutes les formulations des bains aspirés par cet émissaire
(2) : Molécule de type SO₂ non présente dans les formulations des bains ni dans d'éventuelles réactions de décomposition
(3) : Molécule de type NH₃ non présente dans les formulations des bains ni dans d'éventuelles réactions de décomposition
(4) : Molécule de type NO_x non présente dans les formulations des bains ni dans d'éventuelles réactions de décomposition
(5) : Eléments Cr/Cr⁶⁺ ne sont pas présents dans les formulations des bains et/ou pas présents dans les alliages des pièces traitées
(6) : L'élément F non présent dans les formulations des bains ni dans d'éventuelles réactions de décomposition
(7) : Elément Ni n'est pas présent dans les formulations des bains et/ou pas présent dans les alliages des pièces traitées

. L'ensemble étant justifié, l'inspection considère donc que le programme de surveillance des rejets atmosphériques par exutoires, tel que réalisé par l'exploitant, est cohérent avec les polluants susceptibles d'être émis. En cas de modification de produits et/ou du process, il conviendra de réinterroger cette analyse pour s'assurer que le programme de surveillance est toujours adapté et à défaut, il conviendra de le compléter.

Nota : Il est possible de ne pas analyser l'ensemble des paramètres atmosphériques listés à l'article 26 de l'AM du 30/06/2006 dès lors que « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation ». L'analyse des polluants susceptibles d'être émis est la seule requise ; ce qui est appliqué à L'ELECTROLYSE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de février 2023 : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois et pour l'ensemble des émissaires atmosphériques liés aux activités de TS (à l'exception de celui de la ligne G), d'analyser les points de prélèvement vis à vis des dispositions de la norme NF EN 15259, de justifier que les non-conformités des caractéristiques de certains points de rejet liés aux activités de TS, n'ont pas d'impact sur la représentativité sur les mesures des concentrations des polluants émis. L'absence de transmission des éléments supra constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Constats : En réponse au constat de la dernière inspection, l'exploitant a précisé que les points de prélèvement vis-à-vis des dispositions de la norme NF EN 15259 ont été analysés par le prestataire pour le contrôle effectué en 2022 et la justification des non-conformités des caractéristiques de certains points de rejet a été explicitée dans la mise à jour du rapport de 2022, notamment en terme d'impact sur la représentativité des mesures de concentration des polluants émis. Le rapport a été mis à jour suite à la demande de l'inspection, le 08/05/2023 ; ce dernier est référencé R12299586-001-2. Pour chacun des exutoires présentant des non-conformités pouvant influencer la représentativité des résultats de mesure par polluants, l'APAVE a indiqué les éléments suivants : « L'aéraulique étant jugée conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites n'engendre aucun impact sur les résultats de mesure ». L'inspection considère donc à la lumière de ce qui précède que les résultats de la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques sont représentatifs et qu'aucun impact sur les mesures n'est imputable aux non-conformités dimensionnelles des émissaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de février 2023 : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place une organisation visant à ce que l'ensemble des contrôles / vérifications sur les installations de traitement des émissions de TS (laveurs de gaz et dévésiculeur) soit réalisé et que le résultat soit consigné dans les registres idoines. La vérification des installations de traitement supra, aux périodicités requises, concourent à leur bon fonctionnement et à l'efficacité de l'épuration des rejets atmosphériques pour se conformer aux VLE. L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Constats : Suite à la dernière inspection, l'exploitant avait alors indiqué les éléments suivants : - le laveur « anodisation » est désormais contrôlé sur la prochaine période ; - bien que réalisée, la vérification du dévésiculeur « Traitement Electro » n'était pas toujours tracée. Ce point a été revu avec l'opérateur suite à l'inspection et est bien renseigné depuis. ; - un second dévésiculeur « atelier anodisation » existe pour un bain chromique de la ligne C. Le suivi est bien réalisé et son registre est correctement renseigné. Les actions correctives demandées ont bien été mises en œuvre et ce constat peut être soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet